

AVANCEMENT des PRAG au titre de l'année 2007-2008
(CAPN du 28 février 2008)

On sait que l'entrée dans l'enseignement supérieur pour les agrégés se traduit, pour la plupart d'entre eux, par un ralentissement sensible de leur rythme d'avancement. La raison de cette situation doit être recherchée dans le choix des critères pour, à notes égales, départager les collègues. Jusqu'en 2006, la date de naissance a été considérée comme une interprétation convenable du critère d'ancienneté. Mais cette interprétation entre en contradiction avec les textes officiels (décret 59-308 du 14-2-59, article 57 de la loi du 11-1-1984 et statut des professeurs agrégés du 4-7-72), d'où la nécessité d'y renoncer, officialisée l'an dernier. En outre, ses conséquences mécaniques pénalisèrent les lauréats de l'agrégation à un âge précoce : ceux-ci ne pouvant être, durant une (trop) longue période, promus au choix, ils perdaient ainsi l'avantage de leur parcours d'excellence.

De surcroît, les règles, récemment instaurées, pour l'accès à la hors classe, de n'accorder les points de carrière qu'aux professeurs ayant bénéficié d'un avancement au choix au 10^e ou au 11^e échelon, ont encore aggravé leur situation. On a ainsi pu parler d'une « clause scélérate ». Les effets de celle-ci, maintes fois dénoncés, risquent d'être éprouvés de nombreuses années encore (même si l'administration accepte, de temps à autre, de nommer hors barème ceux qui bénéficient de la bonification rectorale maximale).

Les choses vont changer : la CAPN d'avancement, qui s'est tenue le 28 février a entériné, à la suite des remarques critiques de la parité syndicale, une modification du choix des critères. Désormais, à égalité de notes, c'est l'ancienneté dans le corps qui est déterminante (nous aurions préféré l'ancienneté générale de service, mais elle semble trop lourde à mettre en place) et ensuite seulement l'ancienneté dans l'échelon. Enfin, dans l'hypothèse où ces deux critères ne sont pas suffisants, on fait appel à la date de naissance. L'étude des résultats de la cohorte 2007-2008 montre clairement que les effets évoqués *supra* devraient disparaître progressivement.

Les tableaux ci-dessous ne concernent que les agrégés anciennement affectés. Les agrégés affectés l'an dernier dans le second degré, les certifiés devenus agrégés anciennement affectés (PRCE promus PRAG), les anciens certifiés nouvellement affectés (c'est-à-dire les professeurs réunissant la double condition d'accès au corps des professeurs agrégés et d'affectation la même année dans l'enseignement supérieur) et les anciens détachés sont traités sur des tableaux séparés.

Grand choix				
Echelons	Note maxi	Note dernier promu	Ancienneté dans le corps	Ancienneté dans l'échelon
10 ^e au 11 ^e	97	97	1-9-88	25/10/04
9 ^e au 10 ^e	95	95	1-9-90	16/2/05
8 ^e au 9 ^e	93	93	1-9-94	16/3/05
7 ^e au 8 ^e	91	91	1-9-96	1/9/05 (date de naissance : 15-2-66)
6 ^e au 7 ^e	89	89	1-9-98	23/11/05 (date de naissance : 1-5-72)
5 ^e au 6 ^e	87	87	1-9-2001	1/9/05 (date de naissance : 30-7-72)
4 ^e au 5 ^e	85	85	1-9-2004	

Choix

Echelons	Note dernier promu	Ancienneté dans le corps	Ancienneté dans l'échelon
10 ^e au 11 ^e	97	1-9-93	30/12/03
9 ^e au 10 ^e	95	1-9-97	29/3/04
8 ^e au 9 ^e	93	1-9-96	23/2/04
7 ^e au 8 ^e	91	1-9-2000	26/10/04
6 ^e au 7 ^e	89	1-9-2003	13/11/04
5 ^e au 6 ^e	86	1-9-2001	1/7/05

Rappel : les notes prises en compte sont celles de l'année scolaire antérieure (en l'espèce, 2006-2007).

Les barres de promotion restent très élevées (plus encore que les années précédentes), la note maximale étant toujours nécessaire à tous les échelons (sauf le 6^e au choix).

Il nous faut dire, une fois encore, que les avancements d'échelon conservent un caractère aléatoire. Cela tient très largement au fait que les pratiques des chefs d'établissement sont fortement dissemblables. Ici, on attribue systématiquement la note maximale, là on s'y refuse sous divers prétextes. Une telle distorsion n'est pas admissible sur le fond et elle crée des retards de carrière dommageables. Une telle situation ne serait tolérable que si l'on disposait de critères acceptables de jugement et si, en outre, les pratiques des notateurs étaient harmonisées. C'est pour ces raisons que **nous continuons à réclamer un avancement pour tous au rythme le plus favorable.**

Les révisions de notes font l'objet d'une Capn distincte. Elle s'est tenue le 22 janvier. Il y a eu 58 demandes de révision (chiffre égal à peu près égal à celui de l'an dernier). Si de nombreux collègues ont obtenu une augmentation de leur note, l'administration s'est montrée plus réticente à valider notre argumentaire dans un nombre significatif de cas, sans que les motifs invoqués nous paraissent d'une grande clarté. Il faut souligner l'importance de l'appréciation dans l'examen de ces contestations.

Attention : la date limite d'envoi des contestations est fort tôt dans l'année (en 2007, le 15 octobre). Il faut surveiller la parution de la prochaine note de service. La lettre d'exposé des motifs doit être adressée en double exemplaire, par la voie hiérarchique et directement, à Monsieur le Président de la CAPN, Ministère de l'éducation nationale, bureau DGRH B2-3, 32-34 rue de Chateaudun, 75009 Paris.

Hervé Lelourec et Alain Policar, commissaires paritaires nationaux